



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## comptabilité

Question écrite n° 9832

### Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certaines conséquences budgétaires dues à l'application de la procédure comptable M 14 dorénavant en usage pour les communes. Ainsi, par exemple, en matière de financement de bâtiments industriels neufs ou de logements sociaux, la procédure comptable M 14 rend obligatoire l'inscription des subventions d'équipement en section d'exploitation. Par une gymnastique comptable, la collectivité peut, certes, réimputer ces participations en section d'investissement pour, ensuite, les retranscrire en les étalant dans le temps, en section d'exploitation. Ce schéma, outre sa lourdeur, pénalise certaines collectivités qui désirent pourtant intervenir dans le développement local. En effet, un étalement des charges sur une durée maximale de cinq ans ne favorise pas l'intervention des collectivités locales les moins riches. En conséquence, il lui demande s'il entend réviser ces dispositions afin de permettre un « étalement » des charges à répartir sur une durée plus longue : quinze ans par exemple.

### Texte de la réponse

Le versement d'une subvention d'équipement se traduit pour une collectivité versante par un appauvrissement de son patrimoine et constitue à ce titre une dépense inscrite en section de fonctionnement. L'instruction budgétaire et comptable M 14, élaborée avec le souci constant de moderniser la comptabilité communale tout en préservant l'équilibre des finances locales, comporte un dispositif spécifique qui permet de limiter l'impact de cette charge et d'en transférer le montant en section d'investissement, où elle fait l'objet d'un amortissement sur une période maximale de cinq ans. Cette procédure d'étalement conduit, comme auparavant, à ne faire supporter annuellement par la section de fonctionnement du budget qu'un cinquième de la subvention versée. Ainsi, la modification des règles de comptabilisation de ces dépenses par rapport aux dispositions des instructions M 11 et M 12 est-elle totalement neutre d'un point de vue budgétaire. Ces instructions disposaient en effet que les subventions imputées lors de leur versement en section d'investissement devaient être réintégrées en section de fonctionnement sur une période maximale de cinq ans. Par ailleurs, pour tenir compte de circonstances particulières, il a été décidé conjointement avec les services du ministre de l'intérieur de permettre, dans certains cas, une durée plus longue d'étalement. Ainsi en est-il, notamment, pour les fonds de concours, dont la durée d'amortissement maximale peut atteindre quinze ans. Ont le caractère de fonds de concours les participations versées par une commune ou un établissement public assurant la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'équipement, sous réserve que cette participation conditionne la réalisation même de l'ouvrage. Enfin, en cas de financement par emprunt, la durée d'amortissement du fonds de concours pourra être alignée sur celle de l'amortissement de l'emprunt sans que cette durée puisse excéder quinze ans.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Dupilet](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 9832

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 février 1998, page 618

**Réponse publiée le** : 15 juin 1998, page 3259